

Arrêt

n° 67 413 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 4 septembre 2010, seriez arrivé en Belgique le 8 septembre 2010, et avez introduit une demande d'asile le 10 septembre 2010. Vous avez en Belgique deux sœurs, [O.B.] et [A.B.], ainsi que votre beau-frère, [A.B.], une cousine, [N.A.], et un cousin, [S.B.].

Vous seriez originaire de Suveske (Topaclı en turc), lié à Nusaybin, province de Mardin, où vous auriez vécu jusqu'en 2003. A cette époque-là, votre famille aurait décidé de quitter la région, pour s'installer à Nusaybin, en raison des persécutions qu'elle subissait aux mains des autorités vu l'aide matérielle qu'elle aurait apporté, comme les autres villageois, à la guérilla. Vous n'auriez finalement vécu qu'un an

à Nusaybin. En effet, en raison des nombreux crimes commis par les soufis, le Hezbollah, les JITEM (service de renseignements de la gendarmerie turque) et l'armée, contre la population, votre famille ne se serait pas sentie en sécurité. Vous seriez donc partis vivre à Istanbul.

A Istanbul, votre famille n'aurait pas connu de problème, si ce n'est que votre père aurait parfois reçu la visite de policiers qui lui auraient demandé s'il s'était assagi (par rapport à l'aide qu'il aurait fourni à la guérilla). De votre côté, vous auriez régulièrement participé à des manifestations organisées par le parti « DTP ». Ainsi, en 2007, suite à une de ces manifestations, vous auriez été arrêté par la police et emmené au commissariat de police. Après leur avoir dit que vous reveniez de chez votre oncle, et que vous ne participiez nullement à la manifestation en question, ils vous auraient relâchés. Vous auriez ensuite à nouveau été arrêté en 2010, en mars, durant une manifestation. Emmené au même commissariat qu'en 2007, vous auriez été sévèrement maltraité. Vous auriez ensuite été présenté au parquet, et puis au tribunal, où vous auriez été avisé que vous seriez re-convoqué ultérieurement. Vous auriez alors été ramené à votre cellule. Avant d'être libéré, des MIT (service de renseignements turc) vous auraient demandé de devenir un informateur pour eux et de les renseigner sur l'« association du DTP ». De peur, vous auriez accepté. Vous auriez alors été relâché.

Vous auriez tout de suite prévenu votre père de votre mésaventure, et il aurait été décidé que vous partiriez à Nusaybin le temps que les choses se calment. Vous auriez donc habité chez votre grand-père, où vous ne seriez en fait jamais sorti de sa maison. Entre temps, à Istanbul, votre père aurait régulièrement reçu la visite des autorités, à votre recherche (votre père se serait notamment vu présenter des convocations, pour vous, au tribunal, convocations qu'il aurait déchirées). Vu la situation à Istanbul, et vu que vous ne supportiez plus de rester enfermé chez votre grand-père à Nusaybin, votre père aurait organisé votre voyage vers l'Europe. Depuis votre départ d'Istanbul, les policiers auraient arrêté votre frère Levent, et l'auraient maltraité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous n'apportez aucune convocation, aucun document judiciaire, ni même une preuve de la plainte de votre frère suite à son arrestation (cf. pp.10, 14 de votre audition). Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, l'analyse de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constitue un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.

Or, force est de constater que l'examen de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général laisse apparaître d'importantes incohérences.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que votre famille, alors qu'elle vivait encore au village, aurait aidé la guérilla en offrant des vivres. Questionné plus en détails à ce sujet, vous avez expliqué qu'elle aidait en fait le DTP, que la guérilla faisait partie du DTP, et que le DTP et le PKK étaient la même chose (cf. pp.15 et 17 de votre audition). Questionné sur le PKK, vous avez indiqué qu'il s'agissait d'un parti autorisé, et même représenté au sein du gouvernement (cf. p.17 de votre audition). Vous n'avez en outre pas pu m'informer sur la signification de l'acronyme PKK (cf. p.17 de votre audition). Or, pour votre information, le DTP n'est pas la même chose que le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), ce dernier étant une organisation illégale, et donc pas représentée au sein du gouvernement turc (cf. les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif). Dès lors que votre famille aurait subi des persécutions à cause du PKK, dès lors que vous auriez vous-même été arrêté pour avoir participé à des manifestations organisées par le DTP, il aurait été attendu de votre part que vous puissiez au moins faire la différence entre les deux.

D'ailleurs, s'agissant du DTP, force est de constater que, quand bien même vous ne seriez qu'un sympathisant, et que vos activités pour ce parti se limiteraient à la participation à des manifestations (cf. pp. 8, 11-12, et 15 de votre audition), force est de constater que vos connaissances sur ce parti sont à

ce point faibles qu'elles remettent sérieusement en question votre engagement et même l'histoire de votre famille, qui, pour rappel, aurait été persécutée au village pour avoir apporté de l'aide à la guérilla (que vous associez au DTP – cf. p.15 de votre audition). Or, rappelons que vous auriez participé à plusieurs manifestations et meetings, pour demander une éducation dans votre langue, et également pour protester contre l'arrestation d'activistes et de personnes arrêtées lors de descente dans vos associations (cf. pp.11-12 de votre audition). Ainsi, questionné sur la signification de l'acronyme de ce parti, vous déclarez qu'il s'agit du Demokrasi Halk Partisi (cf. p.15 de votre audition), alors que les lettres signifie en fait Demokratik Toplum Partisi (Parti de la société démocratique) (cf. les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier). Questionné sur la signification du T, dans DTP, vous n'avez pas pu apporter de réponse (cf. p.15 de votre audition). Encore, vous déclarez que le Ozgurluk Halk Partisi serait un prédécesseur du DTP (cf. p.17 de votre audition), ce qui n'est pas tout à fait correct, puisqu'il s'agit du Ozgurluk ve Demokrasi Partisi (cf. les informations objectives dont nous disposons).

Encore, questionné sur le nom actuel du parti, vous donner le « BTP », acronyme dont vous ignorerez la signification (cf. p.17 de votre audition). Or, le parti actuel se nomme BDP, ou Baris ve Demokrasi Partisi (Parti pour la Paix et la Démocratie) (cf. les informations objectives jointes au dossier). De plus, vous ignorez à quel moment le « BTP » aurait pris la relève du DTP (cf. p.17 de votre audition) et déclarez également ne pas savoir pourquoi le DTP aurait été remplacé par le « BTP », ajoutant même que ce parti change tout le temps, chaque année, de nom (cf. p.17 de votre audition). Or, le DTP, qui a été créé en 2005, a été fermé en 2009 suite au jugement de la Cour constitutionnelle ordonnant la dissolution du parti, pour ses liens présumés avec le PKK, après quoi le BDP, créé en 2008 en vue de la fermeture annoncée du DTP, a pris le relais (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif). Ainsi, lors de la manifestation de mars 2010, durant laquelle vous auriez été arrêté, le BDP avait déjà pris la place du DTP, chose que vous déclarez ne pas savoir (cf. p.17 de votre audition).

Relevons encore, toujours au sujet du DTP, qu'interrogé sur le logo du DTP, vous déclarez d'abord qu'il s'agit d'un arbre (cf. p.20 de votre audition). Invité à en donner les couleurs, vous déclarez alors que votre drapeau est rouge, vert et jaune, tout comme celui du 'BTP'. Vous n'apportez cependant plus d'information concernant le logo comportant un arbre (cf. p.20 de votre audition). Je relève à cet égard que le logo du DTP est représenté par une rose rouge sur un fond jaune, et que celui du BDP est représenté par un arbre sur un fond jaune (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous avez déclaré que les autorités vous empêchaient, les Kurdes, de fêter le Newroz, que vous appelez 'votre fête' (cf. p.20 de votre audition). Or, vous n'êtes même pas en mesure de me donner la date de cette fête (cf. p.20 de votre audition), qui pour votre information se tient le 21 mars (cf. les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif).

Enfin, force est de constater qu'au vu de vos connaissances superficielles concernant le DTP et le BDP, il paraît surprenant que la police, ou les services de renseignements turcs, vous demandent de servir d'informateur. Rappelons que vous n'auriez jamais fréquenté le DTP, ou le BDP actuellement.

Outre votre méconnaissance flagrante sur le DTP, le BDP, ou encore le PKK, méconnaissance qui tend à remettre en question la crédibilité de votre engagement pour la cause kurde, et ce, quand bien même vous auriez été jeune et n'auriez pas fréquenté ce que vous appelez l'« association », force est de constater que plusieurs divergences sont apparues à la lecture de vos récits.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que vous avez omis de mentionner, dans le questionnaire du CGRA, deux éléments que vous avancez lors de votre audition au Commissariat général. En effet, durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que lors de votre deuxième arrestation, il vous aurait été demandé de travailler avec la police en tant qu'informateur. En tant que tel, vous devriez leur apporter des renseignements sur l'« association du DTP », sur les personnes qui travaillent pour l'association, les rôles de chacun, l'identité du président, la provenance de l'argent, et les soutiens de cette association (cf. p.10 de votre audition). A défaut de cela, vous n'alliez pas être libéré (cf. p.10 de votre audition). Cela, vous n'en aviez soufflé mot dans le questionnaire (cf. question 3 du questionnaire). Confronté à ceci, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous en aviez parlé (cf. p.19 de votre audition), explication qui ne peut être reçue. Cette explication est par ailleurs contredite par vos déclarations dans le questionnaire. En effet, vous aviez alors déclaré que lors de votre deuxième arrestation, vous aviez reçu des menaces selon lesquelles vous ne pourriez plus leur échapper si jamais vous étiez encore arrêté (cf. question 3.5 de votre audition). Une telle menace

n'aurait pas eu de sens si, comme vous le dites, vous étiez sensé leur rapporter une fois par semaine les informations récoltées (cf. pp.10, 20 de votre audition). Confronté à cela, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante (cf. p.19 de votre audition).

De plus, vous avez expliqué lors de votre audition qu'après avoir été libéré, suite à votre deuxième arrestation, vous seriez parti vous installer à Nusaybin, chez votre grand-père, en espérant que votre affaire s'oublierait à Istanbul. Vous y seriez resté sept mois (cf. p.10 de votre audition). Or, dans le questionnaire, vous avez déclaré qu'après votre libération, votre père aurait organisé votre départ, sans mentionner ce séjour à Nusaybin (cf. question 3.5 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez à nouveau déclaré l'avoir mentionné, mais que cela n'aurait pas été retranscrit, ce qui n'est pas crédible. Force est en outre de constater que certaines de vos réponses successives manquent de cohérence. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps ne jamais vous être présenté devant un tribunal, pour ensuite déclarer que vous aviez été présenté à un tribunal durant votre deuxième garde à vue (cf. p. 12 de votre audition). Encore, vous déclarez que votre famille n'aurait plus connu de problème à Istanbul, pour ensuite déclarer que votre père recevait parfois la visite de policiers qui lui demandaient s'il s'est assagi (cf. p.16 de votre audition).

Ces différentes incohérences et divergences minent sérieusement votre crédibilité et ne me permettent pas de tenir pour établi que votre famille aurait connu des problèmes au village ou à Istanbul, et que vous auriez rencontrés les problèmes invoqués.

Par ailleurs, vous avez également expliqué que votre famille aurait quitté Nusaybin, après un an de séjour dans cette ville, en raison de la situation générale y prévalant. En effet, les Soufis, les membres du Hezbollah et même les militaires auraient régulièrement tué des gens, sans viser qui que ce soit en particulier (cf. p.16 de votre audition). Or, force est de relever que, comme vous le dites vous-même, vous n'auriez pas été visé personnellement. De surcroît, vous auriez échappé à cette situation en vous installant à Istanbul, où vous n'auriez plus connu ce genre de problème (cf. p.16 de votre audition). Dans ces conditions, ces événements ne peuvent servir à fonder votre crainte vis-à-vis de votre pays.

Enfin, force est de constater que d'après vos déclarations, vous auriez plusieurs membres de votre famille en Europe. Ainsi, vous auriez deux sœurs, votre beau-frère, et deux cousins, en Belgique, ainsi qu'une cousine en Allemagne. S'agissant de votre sœur [O.B.], sa demande d'asile, introduite en 2004, s'est soldée par un refus (avec demande de reprise du dossier à l'Allemagne). Notons par ailleurs que d'après vos déclarations, elle projeterait de retourner bientôt en Turquie, en visite (cf. p.6 de votre audition), ce qui tend par ailleurs à exclure une crainte en son chef.

S'agissant de votre sœur [A.B.] et de son époux, force est de constater qu'il ressort de leurs déclarations que vos problèmes et ceux de votre beau-frère ne seraient point liés (cf. p.14 de l'audition de votre beau-frère et cf. p.10 de l'audition de votre sœur). Notons surtout que, d'après vos propres déclarations, vos problèmes ne seraient pas liés à ceux de votre beau-frère et vous ignorez pourquoi il serait recherché (alors que vous vivriez actuellement dans le même immeuble que lui et votre sœur – cf. p.18 de votre audition). Par ailleurs, votre sœur qui serait mariée depuis mai 2010, n'aurait pas rencontré de problèmes personnels en Turquie (cf. p.18 de votre audition). Enfin, vos arrivées en Belgique, quasi simultanées (cf. p.5 de votre audition), seraient dues au hasard (cf. p.18 de votre audition).

Concernant vos cousins en Belgique, force est de constater que votre cousine [N.A.]s'est vue refuser le statut de réfugiée (cf. une copie de la décision concernant sa demande d'asile, jointe au dossier administratif). Il en va de même pour votre cousin [S.B.] (cf. une copie de la décision concernant sa demande d'asile, jointe au dossier administratif), dont le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est toujours pendant. Vous déclarez en outre que ses problèmes ne seraient pas liés aux vôtres (cf. p.9 de votre audition). Enfin, vous auriez une cousine en Allemagne, mais celle-ci aurait obtenu le séjour via le mariage (cf. p.5 de votre audition).

Quoi qu'il en soit, quand bien même un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Europe, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate qu'il n'est pas possible d'accorder la moindre crédibilité à votre engagement pour la cause kurde, aux activités que vous auriez menées, et aux problèmes que vous auriez connus dans ce cadre. Je reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé depuis six ou sept ans, jusqu'en 2010, année de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. p.3 de votre audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre diplôme de secondaires inférieures et un extrait du registre d'état civil) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre diplôme n'atteste d'aucune manière les problèmes que vous auriez connus au pays. Quant au registre d'état civil, il peut tout au plus attester votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint de nouveaux documents, à savoir :

- *Les techniques d'interrogatoire du CGRRA, de l'Association Aide et Assistance aux Mineurs Etrangers Non Accompagnés et à leurs Tuteurs, avril 2010 ;*

- *Manifestations pro-kurdes réprimées en Turquie*, article de France 24, le 22 mars 2008 ;
- *Acharnement sur le seul quotidien en langue kurde du pays : les autorités turques doivent clarifier leurs intentions et leur politique*, article de Reporter Sans Frontières, le 9 avril 2010 ;
- *Turquie : Informations sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin : informations sur la réinstallation dans ces villes*, Refworld, UNHCR, 2006-2008 ;
- *Turquie : mobilisation en faveur d'enfants kurdes lourdement condamnés pour terrorisme*, article tiré d'Internet, le 19 avril 2010 ;
- *Turquie – mise à jour – développements actuels*, Organisation suisse d'aide aux réfugiés, octobre 2008 ;
- *Rapport 2008* d'Amnesty International ;
- *Rapport annuel 2007* de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- *Le Conseil de l'Europe accuse la Turquie de maltraiter mes enfants kurdes dans ses prisons*, article tiré d'Internet, juillet 2010 ;
- *En Turquie, des centaines d'enfants kurdes envoyés en prison pour « terrorisme »*, article le Monde, juin 2010.

Suite à l'audience et par courrier datant du 26 septembre 2011, elle dépose encore deux décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de la sœur et du cousin du requérant, en date du 14 avril 2011.

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et des principes généraux de droit qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et souligne que « le requérant est un mineur

étranger non accompagné, âgé de 14 au moment du commencement des événements rapportés (1^{ère} arrestation), et de 17 ans lors de l'introduction de sa demande d'asile ».

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyée pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Il y a lieu de rappeler que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

4.5. En outre, il convient de relever le jeune âge du requérant, qui est toujours mineur d'âge. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219).

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

4.7. En effet, tout d'abord, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant quelques méconnaissances sur les partis DTP, BDP et PKK, le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient pointues et nécessitaient des connaissances politiques. Le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante qui argue, en termes de requête, que « *revendiquer le respect de ses droits, le respect de ses origines, le respect de sa langue et de sa culture n'implique pas obligatoirement, d'office et nécessairement une connaissance pointue et historique des partis politiques qui invitent à la défenses de ces droits* », et cela, d'autant plus, eu égard au jeune âge du requérant. Partant, le Conseil estime qu'il est tout à fait plausible que le requérant ait participé à des manifestations, sans pour autant qu'il sache parfaitement l'historique, l'organisation et les logos des partis politiques.

4.8. Ensuite, concernant le motif relatif à la fête de Newroz, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la méconnaissance de la date exacte de cette fête n'est pas pertinente et ne permet pas de conclure que le requérant ne célébraient pas effectivement cette fête et qu'il n'est pas concerné par la cause kurde.

4.9. Quant au motif relatif aux informations omises dans le questionnaire, le Conseil observe que ce motif est dénué de pertinence. A cet égard, la requête soutient à bon droit que ce questionnaire a été rempli par le requérant mineur, sans l'assistance d'un avocat, et que les réponses attendues doivent être brèves et ont valeur indicative. Le Conseil estime donc que la brièveté du questionnaire ne peut être interprété comme une divergence dans les propos du requérant et ne permet pas d'en conclure que le récit n'est pas crédible.

4.10. Enfin, concernant les incohérences relevées dans les déclarations du requérant, le Conseil estime que celles-ci peuvent s'expliquer par l'âge du requérant et que les explications avancées en termes de requête sont cohérentes et plausibles. Ainsi, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la partie requérante tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Au surplus, si, les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié de la sœur et du cousin du requérant ne permettent pas d'établir les faits à la base de la demande de ce dernier, elles corroborent cependant les déclarations du requérant selon lesquelles d'autres membres de sa famille ont connus des problèmes en Turquie et ont dû également fuir leur pays par crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil rappelle que le requérant était âgé de 14 ans au moment des premiers faits et qu'en tout état de cause, les imprécisions et contradictions relevées exigent un certain niveau de connaissance et ne suffisent pas à conclure que le récit relaté manque totalement de crédibilité. Partant il y a lieu de replacer les déclarations du requérant dans le contexte qui lui est propre, à savoir celui d'un mineur étranger non accompagné, non scolarisé et d'origine kurde. Le récit du requérant apparaît, d'ailleurs, étayé par les renseignements déposés par la partie requérante concernant le contexte objectif du pays d'origine, et le lien entre les deux pôles apparaît plausible, en sorte qu'une crainte raisonnable de persécution peut être admise dans le chef du requérant. Ainsi, s'il subsiste certaines incohérences dans son récit, le Conseil estime que les déclarations du requérant présentent suffisamment de cohérence et de consistance pour que lui soit accordé le large bénéfice du doute.

4.12. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.13. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT